

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>**Médiation**

Médiation

Belgique

Article 10 — Informations sur les autorités et les juridictions compétentes

Les «juridictions compétentes» pour exécuter un accord de médiation, le cas échéant, sont: le juge de paix, le juge du tribunal de police, le tribunal de première instance, le tribunal de l'entreprise, le tribunal du travail, la cour d'appel, la cour du travail et, dans le cas d'une procédure de référé, le président du tribunal.

La seule «autre autorité» qui puisse éventuellement exécuter un accord de médiation est le [notaire](#), conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat.

Dernière mise à jour: 17/06/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.